

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2021-12-03  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LA RUE CHARLES FROUIN (VC N° 4)

Le Maire de Porchères,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 8 parties ;  
VU la demande de l'Agence Atlantique de Aillas (Gironde) demandant l'occupation du domaine public routier sur la voie communale n° 4 afin d'effectuer le renouvellement de toute la canalisation d'eau pour le compte du SIAPAVID ;  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation au droit des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux effectués sur la commune par l'Agence Atlantique de Aillas (Gironde) pour le compte du SIAPAVID afin d'effectuer le renouvellement de toute la canalisation d'eau sur la rue Charles Frouin (VC n° 4).

- DUREE DES TRAVAUX : DU 05 JANVIER 2022 AU 11 FEVRIER 2022
- LA RUE SERA BARREE SAUF POUR LES RIVERAINS, LES SERVICES PUBLICS ET DE SECOURS.

ARTICLE 2 : Après les travaux, la réfection de la voirie devra correspondre à la voirie environnante

ARTICLE 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La fourniture, la pose, la maintenance et le retrait de la signalisation seront assurés par l'Agence Atlantique de Aillas (Gironde).

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de Porchères,  
- Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coutras  
- l'Agence Atlantique de Aillas (Gironde),  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

A Porchères, le 17 décembre 2021  
Le Maire,  
David REDON.

